



**ARRETE DU MAIRE**  
**RELATIF A LA VENTE DU MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE LE 1<sup>er</sup> MAI**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212 et L.2213,  
Vu le code du commerce et notamment ses articles L.310-2, L.442-7 et L.442-8,  
Vu le code pénal et notamment son article R.26-15,  
Vu la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la vente du muguet par des particuliers sur la voie publique à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai afin de sauvegarder la sécurité de la voie publique, la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades de la commune et la tranquillité publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente du muguet doit se faire en l'état, sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

**Article 2** : La vente du muguet ne peut s'exercer à moins de 40 mètres des boutiques de fleuristes et des étals des commerçants fleuristes des marchés.

**Article 3** : Il ne doit s'agir en aucun cas de ventes en grandes quantités pratiquées avec installation de tables et chaises sur une partie du domaine public.

**Article 4** : Tout manquement à ces prescriptions est susceptible d'être relevé et sanctionné par une contravention de 4<sup>ème</sup> classe ou de 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Madame la Directrice générale des services,
- Le service communication,
- Monsieur le Chef de la Police pluricommunale du Plateau Briard

**Article 6** : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 25 avril 2024

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté  
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

Le Maire de Mandres-les-Roses,  
  


Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20240425-AM\_2024\_54-AU  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024